

CIRCULATION : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES : INSTAURATION DE ZONES REGLEMENTEES A DUREE LIMITEE A 10 MINUTES

**ARRETE
Le Maire de Betton**

AG/PM 326/2019

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5

VU le Code de la Route notamment ses articles R411-8, R417-2, R417-3, R417-49

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement des véhicules devant certains commerces de proximité et devant les établissements scolaires afin de permettre une rotation des stationnements des véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et aux établissements scolaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué des zones de stationnement à durée limitée aux lieux suivants :

- **Rue de Rennes :**
 - sur trois emplacements de stationnement au droit du 21 bis de 08h00 à 18h00 tous les jours
 - sur une place au droit du numéro 12 bis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 sauf dimanches et jours fériés
 - sur une place au droit du numéro 37 de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 sauf dimanches et jours fériés
- **Avenue de la Haye Renaud :**
 - sur quatre emplacements entre les numéros 2 et 10 de 08h00 à 18h00 tous les jours.
- **Avenue d'Armorique :**
 - sur deux emplacements au droit du numéro 12 de 08h00 à 18h00 tous les jours.
 - sur trois emplacements au droit numéro 61 de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.
- **Rue de la rachine :**
 - sur deux emplacements au droit de l'entrée du collège François TRUFFAUT de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.
- **Parking de la gare SCNF :**
 - sur l'ensemble des emplacements situés au droit de l'entrée de la gare SNCF de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 sauf dimanches et jours fériés.
- **Avenue de l'Europe :**
 - section comprise entre la rue d'Argoat et la rue du Trégor sur deux emplacements à proximité immédiate des points d'apports volontaires des déchets ménagers et de tri sélectif de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 :

Sur les zones définies à l'article précédent, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à dix minutes.

ARTICLE 3 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur les zones définies à l'article 1 est tenu d'utiliser un dispositif réglementaire de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

ARTICLE 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire de ces zones sera mise en place par la plateforme Voirie Nord Est de Rennes Métropole. Ces places seront notamment matérialisées en bleu.

ARTICLE 6 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté municipal n°18-785 du 01 août 2018

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BETTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la ville de Betton, Madame la Responsable du service Communication de la ville de Betton et Monsieur le Responsable de la plateforme Voirie Nord Est de Rennes Métropole.

Fait à Betton, le 03/12/2019

Notifié le 05 DEC. 2019

Publié le 05 DEC. 2019

Transmis le 05 DEC. 2019

Certifié exécutoire 05 DEC. 2019

Le Maire



Michel GAUTIER.

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.)